

Arrêté n° 2015-233-0001

DECISION n° 42 ARS/2015

**prononçant la caducité de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de réadaptation polyvalent sous forme d'hospitalisation complète de la S.A.R.L. les Gardénias sur le site «Maisons de repos : Les Cascades » » à Montsinéry-Tonnégrande**

**Le directeur général de l'agence régional de santé de Guyane**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6122-1 - alinéa 3 ;

**Vu** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**Vu** la décision ARS/2010/n°145 du 15 novembre 2010 de la l'ARS Guyane autorisant LA SARL Les Gardénias - Maison de repos « les cascades », à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la direction de la SARL les Gardénias, informant l'arrêt définitif de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation polyvalent (SRR) à la SARL les Gardénias, sis à la Maison de repos « les cascades » - Montsinéry-Tonnégrande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la cessation effective de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation polyvalent - sous forme hospitalisation complète - à la Maison de Repos « les cascades », constatée par l'Agence régionale de Santé de la Guyane.

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de prononcer, **la caducité de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation polyvalent délivrée à la SARL les Gardénias, sis à la Maison de Repos « les cascades » - Montsinéry-Tonnégrande.**

**ARTICLE 2**: La caducité de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation sous forme hospitalisation complète **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2015** et sera pris en compte lors de l'élaboration du prochain bilan quantifié de l'offre de soins conformément à l'article L 6122-9 du code de la sante publique.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours contentieux est formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.

**ARTICLE 4** : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane et la directrice de la SARL les Gardénias sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 10 août 2015

P/Le Directeur Général,

**SIGNE**